



Certificat de formation continue en éducation thérapeutique du patient

Diplôme de formation continue en éducation thérapeutique du patient

Règlement d'Etudes

Le masculin est utilisé au sens générique ; il désigne autant les femmes que les hommes.

Art. 1 Objet

- 1.1. La Faculté de médecine de l'Université de Genève décerne le Certificat de formation continue en éducation thérapeutique du patient. Le libellé du titre en anglais « Certificate of Advanced Studies in Therapeutic Patient Education » figure aussi sur le diplôme.
- 1.2. La Faculté de médecine de l'Université de Genève décerne le Diplôme de formation continue en éducation thérapeutique du patient. Le libellé du titre en anglais « Diploma of Advanced Studies in Therapeutic Patient Education » figure aussi sur le diplôme.

Art. 2 Organisation et gestion du programme

- 2.1. L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du Certificat de formation continue en éducation thérapeutique du patient (ci-après CAS en ETP), respectivement du Diplôme de formation continue en éducation thérapeutique du patient (ci-après DAS en ETP), sont confiées à un Comité directeur placé sous la responsabilité du Doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Genève.
- 2.2. Le Comité directeur est composé de 7 membres, dont :
 - un professeur de la Faculté de médecine, Université de Genève, en principe professeur ordinaire, chef du Service d'enseignement thérapeutique pour maladies chroniques, Hôpitaux Universitaires de Genève, directeur du programme,
 - un professeur de la Faculté de médecine, Université de Genève, directeur du Département de santé et médecine communautaires,
 - un professeur de la Faculté de médecine, Université de Genève, médecin-chef du Service de Médecine Interne de Réhabilitation,
 - un chargé d'enseignement de la Section des sciences de l'éducation de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation, Université de Genève,
 - un membre représentant la Direction des Soins Infirmiers des Hôpitaux Universitaires de Genève,
 - un directeur du Centre de Formation des Hôpitaux Universitaires de Genève
 - un conseiller pédagogique, responsable pédagogique du programme.
- 2.3. Les membres du Comité directeur sont désignés par le Doyen de la Faculté de médecine. Le mandat des membres du Comité directeur est de 3 ans. Il est renouvelable. Une co-direction peut être nommée.

- 2.4. Le Comité directeur assure, notamment, la mise en œuvre du programme d'études ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les étudiants.
- 2.5. Le Comité directeur nomme un Conseil scientifique de 4 à 8 personnes Il comprend au moins un membre du corps professoral de l'Université de Genève, un membre du corps professoral de l'Université de Paris 13, un membre du corps professoral de l'Université Catholique de Louvain et un professionnel de la santé. La durée de leur mandat est de 3 ans, renouvelable. Il a une mission d'expertise et de conseil.
Le Comité directeur peut par ailleurs s'adjoindre l'avis d'experts dans les disciplines concernées par le programme.

Art. 3 Conditions d'admission

- 3.1. Peuvent être admises comme candidates, les personnes qui :
- a) sont titulaires d'une licence universitaire, d'un baccalauréat ou maîtrise universitaire dans le domaine de la médecine, psychologie, sociologie, sciences de l'éducation ou d'un bachelor ou master des Hautes écoles spécialisées en santé et social ou d'un titre jugé équivalent
 - b) et qui possèdent une expérience professionnelle attestée dans ces domaines
ou
 - c) sont titulaires d'un diplôme professionnel dans le domaine des soins ou des secteurs socio-sanitaires et peuvent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine des soins aux patients atteints de maladies chroniques.
- 3.2. Les éléments constitutifs du dossier de candidature pour le CAS en ETP et le DAS en ETP ainsi que les délais d'inscription sont définis par le Comité directeur.
- 3.3. Les décisions d'admission au CAS en ETP, respectivement au DAS en ETP, sont prises par le Comité directeur après examen des dossiers présentés par les candidats. Le Comité directeur se prononce également sur l'équivalence des titres.
- 3.4. Un nombre limité de modules peut être remplacé par un enseignement jugé équivalent d'une autre Université ou Haute Ecole dans la mesure où un dispositif de validation des acquis a été établi et validé par le Comité directeur pour le programme du CAS et du DAS en ETP. Le candidat doit alors se conformer à la procédure de validation des acquis et répondre aux exigences requises pour chaque programme.
- 3.5. Les candidats admis sont enregistrés à l'Université de Genève et inscrits en tant qu'étudiants de formation continue au programme du Certificat de formation continue en éducation thérapeutique du patient, respectivement au Diplôme de formation continue en éducation thérapeutique du patient.
- 3.6. Les programmes commencent en principe tous les ans. Le Comité directeur peut en décider autrement si, notamment, il estime insuffisant le nombre d'étudiants inscrits.

Art. 4 Durée des études

- 4.1. La durée des études pour le CAS en ETP est de 2 semestres au minimum et de 4 semestres au maximum.
- 4.2. Le Doyen de la Faculté de médecine peut, sur préavis du Comité directeur, accorder des dérogations à la durée des études du CAS en ETP, si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation

porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation ne peut pas excéder un semestre au maximum.

- 4.3. La durée des études pour le DAS en ETP est de 4 semestres au minimum et de 6 semestres au maximum.
- 4.4. Le Doyen de la Faculté de médecine peut, sur préavis du Comité directeur, accorder des dérogations à la durée des études du DAS en ETP, si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation ne peut pas excéder un semestre au maximum.

Art. 5 Programme des études

- 5.1. Le programme complet des études du CAS en ETP s'étend sur deux semestres. Le programme complet des études du DAS en ETP s'étend sur quatre semestres.
- 5.2. Le programme d'études du CAS en ETP comprend des modules thématiques, et des travaux individuels. Le travail de fin d'études est intégré dans le dernier module thématique du programme. Le CAS en ETP correspond à l'acquisition de 14 crédits ECTS.
- 5.3. Le programme d'études du DAS en ETP est formé, pour la première année, du programme d'études du CAS. Il comprend, en deuxième année de formation, des modules spécifiques au DAS et des travaux individuels. Le travail de fin d'études du DAS est intégré dans le dernier module. Le DAS en ETP correspond à l'acquisition de 30 crédits ECTS.
- 5.4. Les plans d'études du CAS en ETP et du DAS en ETP fixent le nombre de modules et le nombre de crédits ECTS attachés à chaque module. Les plans d'études sont préavisés par le Collège des professeurs de la Faculté de médecine et adoptés par le Conseil participatif de la Faculté de médecine.

Art. 6 Contrôle des connaissances

- 6.1. Les modalités précises du contrôle des connaissances pour les modules du CAS en ETP et du DAS en ETP sont communiquées aux étudiants en début d'enseignement. Les modalités d'évaluation du dernier module du CAS en ETP et du DAS en ETP sont spécifiées à l'article 7 ci-dessous.
- 6.2. Chaque module du programme du CAS en ETP ou du DAS en ETP fait l'objet d'une évaluation, placée sous la responsabilité des responsables du module, qui prend la forme d'une épreuve écrite. L'étudiant doit obtenir la mention « Satisfaisant » pour l'évaluation du module. La réussite de l'évaluation de chaque module donne droit aux crédits y afférents. Les évaluations doivent être réalisées dans les délais requis.
- 6.3. En cas d'obtention de la mention « Insatisfaisant » à l'évaluation d'un module du programme du CAS en ETP ou du DAS en ETP, l'étudiant peut se présenter à nouveau une seconde et dernière fois pendant l'année en cours.
- 6.4. Lorsqu'un étudiant ne se présente pas à une évaluation pour laquelle il est inscrit, il est considéré avoir échoué à cette évaluation à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d'accidents. L'étudiant doit en aviser le Doyen de la Faculté par écrit immédiatement, soit en principe dans les 3 jours au maximum qui suivent la non présentation. Le Doyen

de la Faculté décide s'il y a juste motif. Il peut demander à l'étudiant de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.

- 6.5. La présence active et régulière des étudiants est exigée à au moins 80% de l'ensemble des activités de chaque module du CAS en ETP ou du DAS en ETP et fait partie des modalités d'évaluation.

Art. 7 Travail de fin d'études

- 7.1. L'évaluation du dernier module du CAS en ETP est réalisée sous forme d'un travail de fin d'études. Les modalités de réalisation du travail de fin d'études sont communiquées aux étudiants en début de formation. Le travail de fin d'études doit être réalisé dans les délais requis.
- 7.2. Les étudiants au CAS en ETP doivent obtenir la mention « Satisfaisant » à l'évaluation de leur travail de fin d'études. La réussite du travail de fin d'études du Certificat (CEFEP) donne droit aux crédits y afférents. En cas d'obtention de la mention « Insatisfaisant », les étudiants au CAS en ETP peuvent présenter leur travail de fin d'études une seconde et dernière fois. La deuxième passation est organisée au plus tard dans le semestre suivant la fin des enseignements.
- 7.3. L'évaluation du dernier module du DAS en ETP est réalisée sous forme d'un travail de fin d'études. Dans le programme du DAS en ETP deux travaux de fin d'études sont exigés. Le premier correspond au travail de fin d'études du CAS et le second est le travail de fin d'études du DAS. Les modalités de réalisation de ces travaux de fin d'études sont communiquées aux étudiants en début et en cours de formation. Les deux travaux de fin d'études doivent être réalisés dans les délais requis.
- 7.4. Les étudiants au DAS en ETP doivent obtenir la mention « Satisfaisant » à l'évaluation des deux travaux de fin d'études. La réussite des deux travaux de fin d'études du DAS donnent droit aux crédits y afférents.
- 7.5. En cas d'obtention de la mention « Insatisfaisant » au premier travail de fin d'études du DAS, soit le travail de fin d'études du CAS en ETP, les candidats au DAS peuvent présenter leur travail de fin d'études une seconde et dernière fois. La deuxième passation est organisée au plus tard dans le semestre suivant la fin des enseignements du CAS.
- 7.6. En cas d'obtention de la mention « Insatisfaisant » au deuxième travail de fin d'études du DAS en ETP, les candidats au DAS peuvent présenter leur travail de fin d'études une seconde et dernière fois. La deuxième passation est organisée au plus tard dans le semestre suivant la fin des enseignements du DAS.

Art. 8 Obtention du titre

- 8.1. Le Certificat de formation continue en Education Thérapeutique du Patient de la Faculté de médecine de l'Université de Genève est délivré, sur proposition du Comité directeur, lorsque les conditions visées aux articles 6 et 7 ci-dessus sont réalisées.
- 8.2. Le Diplôme de formation continue en Education Thérapeutique du Patient de la Faculté de médecine de l'Université de Genève est délivré, sur proposition du Comité directeur, lorsque les conditions visées aux articles 6 et 7 ci-dessus sont réalisées.
- 8.3. Afin d'éviter un cumul des titres, et dans la mesure où le Certificat de formation continue en éducation thérapeutique du patient constitue une étape intégrée du programme

d'études du Diplôme, les personnes qui sont titulaires du Certificat de formation continue en éducation thérapeutique du patient ne peuvent plus se prévaloir du titre de « Certificat de formation continue en éducation thérapeutique du patient » lorsqu'ils réussissent la formation du Diplôme. Dans ce cas, le Certificat obtenu doit être rendu pour se voir délivrer le diplôme.

Art. 9 Fraude et plagiat

- 9.1. Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.
- 9.2. En outre, le Collège des professeurs de la Faculté de médecine peut annuler tous les examens subis par l'étudiant lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec de l'étudiant à cette session.
- 9.3. Le Collège des professeurs de la Faculté de médecine peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
- 9.4. Le Décanat saisit le Conseil de discipline de l'Université :
- i s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
 - ii en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant concerné de la Faculté.
- Le Décanat doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

Art. 10 Elimination

- 10.1. Sont éliminés du Certificat de formation continue en éducation thérapeutique, les étudiants qui :
- a) subissent un échec définitif à l'évaluation d'un des modules, ou ne respectent pas les délais prescrits, conformément à l'article 6 ;
 - b) ne participent pas de manière active et régulière à au moins 80% des enseignements prodigués conformément à l'art. 6 ;
 - c) dépassent la durée maximale des études prévue à l'article 4.
- 10.2. Sont éliminés du Diplôme de formation continue en éducation thérapeutique du patient, les étudiants qui :
- a) subissent un échec définitif à l'évaluation d'un des modules, ou ne respectent pas les délais prescrits, conformément à l'article 6 et 7 ;
 - b) ne participent pas de manière active et régulière à au moins 80% des enseignements prodigués selon l'art. 6 ;
 - c) dépassent la durée maximale des études prévue à l'article 4.
- 10.3. Les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat sont réservés.
- 10.4. Les décisions d'élimination sont prises par le Doyen de la Faculté de médecine sur préavis du Comité directeur.
- 10.5. L'élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.

Art. 11 Entrée en vigueur et dispositions transitoires

- 11.1. Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 15 décembre 2012 et s'applique aux nouveaux candidats et étudiants dès son entrée en vigueur.
- 11.2. Le règlement du 1^{er} mars 2006 est abrogé. Toutefois, les étudiants en cours de formation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement d'études restent soumis au règlement du 1^{er} mars 2006.
- 11.3. A titre de dispositions transitoires, les étudiants en cours de formation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement d'études peuvent demander à être soumis au présent règlement. Le Comité directeur statue sur les équivalences, les délais d'études et les éventuels compléments de formation à réaliser.